

PLAN D'ACTION D'URGENCE (EAP) DE SINGAPOUR

1. Dans le cas où un observateur du ROP meurt, est porté disparu ou présumé tombé à la mer, le navire de Singapour devra :
 - a) cesser immédiatement toutes les opérations de pêche ;
 - b) aviser immédiatement le centre de coordination de sauvetage maritime (« MRCC » selon les sigles anglais) approprié , la CPC ou la non-CPC de pavillon et le prestataire de services d'observateurs ;
 - c) commencer immédiatement les opérations de recherche et de sauvetage si l'observateur est porté disparu ou présumé tombé à la mer, et lancer une recherche au moins pendant 72 heures, à moins que l'observateur ne soit retrouvé plus tôt ou à moins que la CPC ou la non-CPC du pavillon n'ordonne la poursuite de la recherche¹;
 - d) alerter immédiatement les autres navires à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles ;
 - e) coopérer pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage ;
 - f) que la recherche soit réussie ou non, retourner rapidement au port le plus proche pour effectuer une enquête plus approfondie, comme convenu par la CPC ou la non-CPC du pavillon et le prestataire des services d'observateurs ;
 - g) fournir rapidement un rapport sur l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes de l'État du pavillon ; et
 - h) coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles et conserver toute preuve potentielle et les effets personnels de l'observateur décédé ou disparu.
2. En outre, dans le cas où un observateur du ROP décède pendant un déploiement, le navire de Singapour devra veiller à ce que le corps soit bien conservé aux fins d'une autopsie et d'une enquête.
3. Dans le cas où un observateur du ROP souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé ou sa sécurité, le navire de Singapour devra :
 - a) cesser immédiatement les opérations de pêche ;
 - b) informer immédiatement la CPC ou la non-CPC du pavillon, le prestataire des services d'observateurs et le MRCC concerné pour leur indiquer si une évacuation médicale est justifiée ;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour prendre soin de l'observateur et fournir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;
 - d) lorsque cela est nécessaire et approprié, y compris selon les instructions du prestataire des services d'observateurs, s'il n'a pas déjà reçu des directives de la CPC ou la non-CPC du pavillon, faciliter le débarquement et le transport de l'observateur dans un établissement médical équipé pour fournir les soins requis dès que possible ; et
 - e) coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de la maladie ou de la blessure.
4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, l'autorité portuaire maritime (MPA) devra veiller à ce que le MRCC approprié soit immédiatement informé de l'incident, que des mesures soient prises ou sur le point d'être prises pour remédier à la situation et que toute l'assistance nécessaire soit fournie. L'Agence alimentaire de Singapour (SFA) devra veiller à ce que le prestataire des services d'observateurs et le Secrétariat soient immédiatement informés de l'incident, que des mesures soient prises ou sur le point d'être prises pour remédier à la situation et que toute l'assistance nécessaire soit fournie.
5. Dans le cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé de manière à mettre en danger sa santé ou sa sécurité et que l'observateur ou le prestataire des services d'observateurs fait part à la SFA de son souhait que l'observateur soit retiré du navire de pêche, le navire de Singapour devra :
 - a) prendre immédiatement des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord ;

¹ En cas de force majeure, les CPC et les non-CPC peuvent autoriser leurs navires à cesser les opérations de recherche et de sauvetage avant qu'un délai de 72 heures ne se soit écoulé.

- b) informer la CPC ou la non-CPC du pavillon ainsi que le prestataire des services d'observateurs de la situation en indiquant notamment l'état et la localisation de l'observateur, dès que possible ;
 - c) faciliter le débarquement en toute sécurité de l'observateur de la manière et à l'endroit convenus par la CPC ou la non-CPC du pavillon et le prestataire des services d'observateurs et facilitant l'accès à tout traitement médical nécessaire ; et
 - d) coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
6. Dans le cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé, mais que ni l'observateur ni le prestataire des services d'observateurs ne souhaitent que l'observateur soit retiré du navire de pêche, le navire de Singapour devra :
- a) prendre des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord dès que possible ;
 - b) informer la Police de Singapour (SPF) et le prestataire des services d'observateurs de la situation, dès que possible ; et
 - c) coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
7. Si l'un des événements mentionnés aux paragraphes 1 à 5 se produit, Singapour, en qualité d'État portuaire, devra faciliter l'entrée du navire de pêche pour permettre le débarquement de l'observateur du ROP et, dans la mesure du possible, porter son assistance à toute enquête si la CPC ou la non-CPC du pavillon le sollicite.
8. Au cas où, après le débarquement d'un observateur du ROP d'un navire de pêche, un prestataire des services d'observateurs identifie, par exemple au cours du débriefing de l'observateur, une situation possible d'agression ou de harcèlement de l'observateur pendant son déploiement à bord du navire de pêche, le prestataire des services d'observateurs devra en aviser par écrit la SPF et le Secrétariat.
9. S'il est notifié, en vertu des dispositions des paragraphes 5b), 6b) ou 8, qu'un observateur a été agressé ou harcelé, la SPF devra :
- a) enquêter sur l'événement sur la base des informations fournies par le prestataire des services d'observateurs et prendre toute mesure appropriée en réponse aux résultats de l'enquête ;
 - b) coopérer pleinement à toute enquête menée par le prestataire des services d'observateurs, notamment en fournissant le rapport de l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes ; et
 - c) notifier rapidement au prestataire des services d'observateurs et au Secrétariat les résultats de leur enquête et de toutes mesures prises.
10. Les navires de Singapour sont encouragés à participer, dans toute la mesure du possible, à toute opération de recherche et de sauvetage impliquant un observateur du ROP.
11. Sur demande, les prestataires des services d'observateurs et les autorités de Singapour concernées devront coopérer dans leurs enquêtes respectives, y compris en fournissant leurs rapports d'incidents pour tout incident visé aux paragraphes 1 à 6 afin de faciliter toute enquête, le cas échéant.
12. Rien dans ce plan ne porte atteinte aux droits et au pouvoir discrétionnaire du navire de Singapour, qui sont exercés conformément au droit national de Singapour.